

Newsletter ETS n°18

Bonjour,

Suite à l'exercice de déclaration de vos émissions de 2013 et à la restitution des quotas correspondant à vos émissions vérifiées, l'équipe ETS de l'AwAC revient vers vous afin de vous informer par rapport à l'exigence de soumettre un plan d'amélioration introduite par le règlement 601/2012 de la Commission (MRR). En effet, l'article 69 du MRR requiert que les exploitants, dans certains cas, soumettent à l'approbation de l'autorité compétente un tel plan d'amélioration pour le 30 juin de chaque année au plus tard.

Il existe plusieurs types de plans d'amélioration:

- Plan d'amélioration suite à des remarques/recommandations de votre vérificateur dans son rapport de vérification par rapport à votre déclaration 2013:

Dans le cas où votre vérificateur a fait état de recommandations et /ou de non conformités par rapport au MRR et /ou par rapport à votre plan de surveillance dans son rapport de vérification (annexé à votre déclaration dans l'ETSWAP), un plan d'amélioration « verifier recommended improvement report » a été généré sur votre compte ETSWAP. Le formulaire liste l'ensemble des remarques et recommandations que votre vérificateur a effectuées dans son rapport de vérification et vous demande, pour chaque amélioration si vous allez l'implémenter ou non. Si vous indiquez que vous allez implémenter l'amélioration, il sera nécessaire d'indiquer de quelle façon vous allez procéder et dans quel délai. Si vous choisissez de ne pas l'implémenter, il sera alors nécessaire de fournir une justification. L'AwAC se réserve le droit d'approuver ou non cette justification.

ATTENTION : Pour les installations à faible émission (émissions < 25 000 t CO₂(eq)), le plan d'amélioration généré dans l'ETSWAP reprend toutes les remarques du vérificateur sauf celles formulées dans la partie « Recommended improvement » de l'annexe 1 du rapport de vérification. Cela ne dispense pas ces installations d'évaluer l'opportunité de mettre en œuvre les recommandations du vérificateur indiquées à cette section du rapport de vérification mais cela leur permet de ne pas devoir les y répondre dans un plan d'amélioration (simplification pour les petits émetteurs conformément à l'article 47 §3 du MRR).

- Plan d'amélioration suite à l'application d'un niveau de méthode inférieur au niveau de méthode requis par les articles 26 et 41 du règlement 601/2012 dans votre plan de surveillance :

Lorsque vous avez obtenu une dérogation de l'AwAC pour ne pas appliquer le niveau de méthode requis par les articles 26 et 41 du règlement 601/2012 lors de l'approbation de votre plan de surveillance, vous devez évaluer de façon périodique si vous pouvez atteindre le niveau requis par la réglementation. La fréquence dépend de la catégorie de votre installation :

- tous les quatre ans, s'il s'agit d'une installation de catégorie A;
- tous les deux ans, s'il s'agit d'une installation de catégorie B;

- chaque année, s'il s'agit d'une installation de catégorie C.

Cette année, l'ensemble des installations qui ne respectent pas les niveaux requis par les articles 26 et 41 du règlement 601/2012, devront compléter ce plan d'amélioration. Si vous êtes concernés par un tel plan d'amélioration, la tâche « Fill in annual improvements report form » a été créé sur votre compte ETSWAP.

Pour chaque flux et chaque paramètre (donnée d'activité, facteur d'émission,..) pour lesquels le niveau de méthode approuvé dans le plan de surveillance est inférieur à celui requis par la réglementation, il sera nécessaire de réévaluer si le niveau requis peut dorénavant être appliqué. Dans l'affirmative, il sera nécessaire d'indiquer quand et comment vous pourrez y arriver. Si vous ne pouvez toujours pas appliquer le niveau requis par la réglementation, il sera nécessaire de fournir une justification.

Exemple : Vous êtes une installation de catégorie B et vous consommez du fuel lourd. Etant donné les consommations de fuel lourd, il s'agit d'un flux majeur. Conformément à l'article 26 du règlement 601/2012, vous êtes sensé respecter

- *Pour les données d'activité : un niveau 4 (incertitude < 1,5%)*
- *Pour le PCI : un niveau 3 (des analyses conformément aux article 32 à 35 du Règlement 601/2012)*
- *Pour le Facteur d'émission : un niveau 3 (des analyses conformément aux articles 32 à 35 du Règlement 601/2012)*

Vous avez obtenu, lors de l'approbation de votre plan de surveillance, une dérogation pour appliquer une valeur par défaut pour le PCI et le facteur d'émission (niveau 2a) car vous avez pu prouver que la charge financière était trop élevée par rapport aux bénéfices escomptés.

Dans le plan d'amélioration, il sera nécessaire de réévaluer s'il est maintenant possible d'effectuer des analyses pour ces deux paramètres.

En fonction de votre situation, vous aurez donc 0, 1 ou 2 formulaires à compléter sur votre compte ETSWAP afin de répondre aux obligations de l'article 69 du règlement 601/2012.

Pour toute question, n'hésitez pas à nous contacter via l'adresse ets.awac@spw.wallonie.be

Cordialement,

L'équipe ETS de l'AwAC